

# **Les risques de responsabilités des anciens exploitants Mise en œuvre d'un plan de prévention des risques juridiques**

*Ils se croyaient quittes pour avoir procédé à l'abandon de leurs mines dans les règles, mais deux lois ont modifié la donne pour ces anciens exploitants. Conséquence : Etat et particuliers tentent aujourd'hui d'obtenir travaux ou réparations. Pour y voir plus clair, une cartographie des aléas et des enjeux. Et quelques préconisations pour la mise en place d'un PPRJ.*

*par Yvon Martinet\**

*Avocat, Savin Martinet Associés*

La fin de l'exploitation des anciennes concessions minières a eu comme conséquence « mécanique » d'accroître les risques d'effondrement des terrains situés au-dessus de ces anciennes mines. En effet, l'administration (communes

et/ou départements) à qui revenait alors d'en assurer la surveillance, n'a pas forcément eu les moyens d'entretenir ces anciennes galeries minières. C'est dans ce contexte qu'en 1994 et en 1999, deux lois sont intervenues pour modifier la gestion de « l'après-mines ». Or, la gestion de cet après-mines est aujourd'hui source de nombreux litiges pour d'anciens exploitants, qui avaient

mis fin à l'exploitation de leur mine en suivant les textes alors applicables. Ces exploitants se trouvent, aujourd'hui, sous le coup d'arrêtés de mise en demeure exigeant des travaux colossaux pour « entretenir » des concessions minières dont ils ont cessé régulièrement l'exploitation depuis des dizaines d'années. A l'époque, ces anciens exploitants avaient réalisé, parfois sur plu-

sieurs années et à des coûts très importants, les travaux d'abandon demandés par l'administration. Ils avaient obtenu un donné acte de ces travaux (certains avaient même obtenu un arrêté ministériel de renonciation pure et simple au titre minier). Les mines devaient alors être entretenues et surveillées par les communes (et/ou le département). Cette surveillance a parfois été réalisée, mais pas tou-

jours. Il semblerait même que, dans certaines régions, les communes soient à l'origine d'effondrements miniers pour ne pas avoir surveillé et pris en temps utile les mesures simples qui s'imposaient, ou pour avoir décidé de pomper l'eau qui avait alors servi à noyer les mines.

Ainsi, sur la base des lois de 1994 et 1999, les autorités administratives tentent aujourd'hui d'imposer des travaux, de combler notamment, aux-dits anciens exploitants. De même, les particuliers tentent régulièrement de demander aux anciens exploitants une indemnisation pour des dommages résultant des anciennes exploitations minières régulièrement abandonnées.

Cette situation est facteur de grande incertitude pour les dif-

férentes parties, les solutions juridiques proposées n'étant pas, en l'état, suffisamment claires. Le présent article tente d'apporter quelques éléments et pistes de réflexion à travers la mise en œuvre d'un « plan de prévention des risques juridiques » (PPRJ), auquel l'an-

**Bien que les lois de 1994 et 1999 ne soient pas rétroactives, l'évolution législative et réglementaire n'a pas conduit à une simplification de la procédure, mais plutôt à une insécurité juridique.**

cienn exploitant minier doit quelquefois songer.

Pour respecter les règles de l'art, il convient donc d'établir une cartographie des aléas et des enjeux, ainsi

qu'une hiérarchisation de ceux-ci. Ces aléas et enjeux juridiques sont, en effet, propres à la diversité des procédures et des questions de droit applicables dans la gestion post-mines et permettent, après leur identification, de proposer des voies éventuelles de remédiation.

## **Cartographie des aléas et enjeux en droit minier substantiel**

Au regard du droit minier substantiel, trois aléas peuvent être chronologiquement évoqués, à savoir (i) l'aléa lié à la compréhension même du cadre législatif et réglementaire retenu en

matière de fin de concession, (ii) l'aléa lié à la confusion, généralement entretenue par l'administration, entre prévention et responsabilité, (iii) l'aléa lié à la détermination du débiteur des mesures de prévention et/ou de réparation en cas de survenance d'un effondrement.

### **Premier aléa lié à la compréhension même du cadre législatif et réglementaire retenu en matière de fin de concession**

Les réformes successives du Code minier (et notamment celles de 1994 et 1999) ont doté la France d'un arsenal législatif et réglementaire complexe appelé à répondre aux problèmes techniques, juridiques et financiers consécutifs à l'arrêt de l'activité minière par un exploitant. Bien que les lois de 1994 et 1999 ne soient pas rétroactives, l'évolution législative et réglementaire n'a pas conduit à une simplification de la procédure, mais plutôt à une insécurité dont le premier élément tient à la détermination du texte applicable à une renonciation de concession.

*Les textes applicables aux renonciations à titre minier intervenues avant les lois de 1994 et 1999*

Si la fin de l'exploitation est intervenue avant les lois de

1994 et 1999, les textes applicables étaient, d'une part, le Code minier tel que modifié par les lois n° 70-1 du 2 janvier 1970 et n° 77-620 du 16 juin 1977 et, d'autre part, les décrets n° 80-204 du 11 mars 1980 et n° 80-330 du 7 mai 1980.

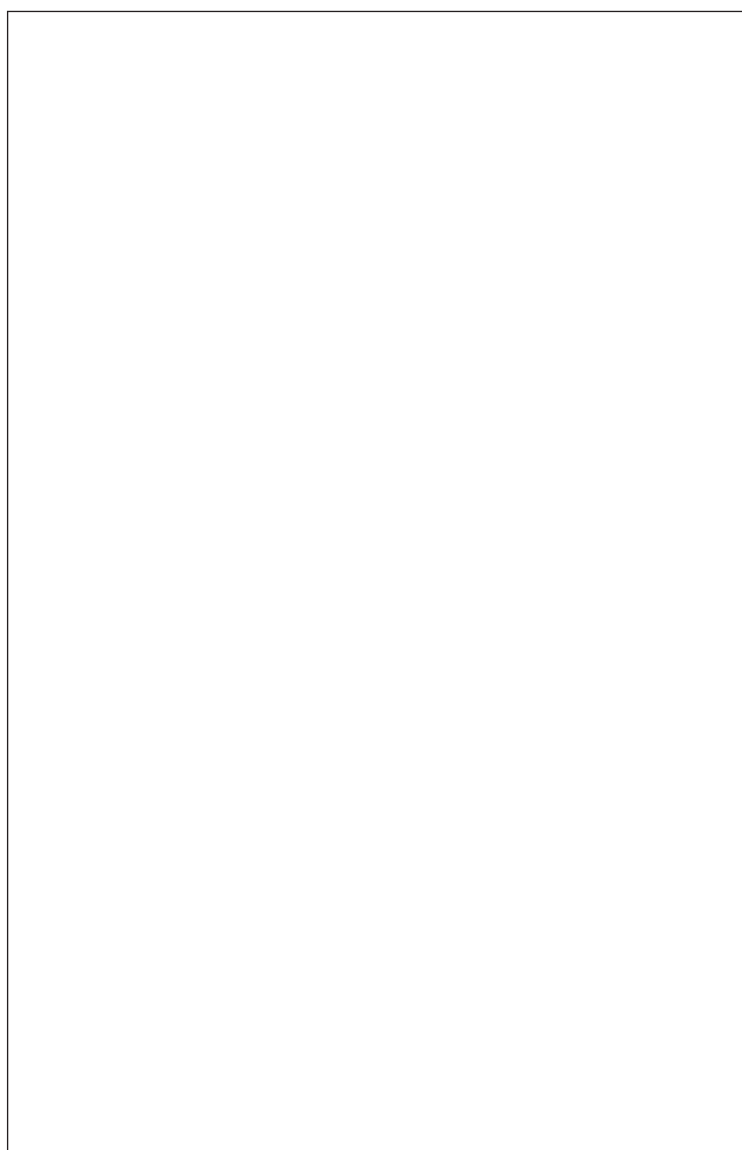
Ainsi, aux termes de l'article 22 du décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières (1), le délaissement consistait en l'abandon volontaire de travaux de mines ou de carrières par l'exploitant en dehors des cas visés à l'article 83 du Code minier tel que rédigé par le décret n° 58-838 du 16 août 1956 portant Code minier :

*« Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal d'un permis exclusif de recherches, d'un permis d'exploitation, d'une concession, soit par suite d'annulation, de retrait ou de renonciation, le titulaire du titre minier devra exécuter les travaux qui lui seront prescrits par le préfet sur proposition du service des mines en vue de la sécurité publique, de la conservation de la mine, de l'isolement des divers niveaux perméables. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration ».*

L'exploitant qui souhaitait délaisser les travaux en faisait donc, deux mois à l'avance, la déclaration à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Drire), qui la faisait

compléter s'il y avait lieu, via, le cas échéant, des arrêtés préfectoraux. Si le délaissement projeté n'était pas de nature à compromettre les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 mai 1980 (concernant la protection de la nature en géné-

ral) et n'était pas contraire aux conditions auxquelles avait été accordé le titre minier, la Drire donnait acte de la déclaration d'abandon volontaire des travaux de mines (délaissement). Le délaissement valait alors abandon et la mine faisait



*La fin de l'exploitation des anciennes concessions minières a eu comme conséquence « mécanique » d'accroître les risques d'effondrement des terrains situés au-dessus de ces anciennes mines. En effet, l'administration n'a pas forcément eu les moyens d'entretenir ces anciennes galeries.*

Antoine Devouard/REA

retour gratuit à l'Etat dans l'état où elle se trouvait :

« lorsque les travaux et installations ont été régulièrement abandonnés, ils cessent d'être soumis à la police des mines et des carrières » (art. 2 du décret du 7 mai 1980).

Ainsi, à compter du donné acte de l'abandon de l'exploitation minière et de la bonne réalisation des travaux de remédiation exigés, l'administration ne peut plus imposer à l'ancien exploitant de réaliser des travaux complémentaires : c'est à elle que revient d'assurer la surveillance de l'ancienne exploitation minière.

Le Conseil d'Etat a ainsi confirmé, dans un avis rendu à la demande du ministre de l'Industrie au sujet de friches industrielles soumises au régime des mines, que leur cession devait être nécessairement

soumise à la procédure préalable d'abandon prévue par le décret du 7 mai 1980 en vigueur à l'époque des faits :

« Ceci impliquait, avant transfert, l'exécution par l'exploitant des travaux de mise en sécurité prévus par le préfet (...). Mais, en définitive, les obligations de l'exploitant sont limitées aux mesures prescrites par le préfet, **et non aux opérations de maintenance et à l'entretien des ouvrages une fois achevée leur réalisation.** » (gras ajouté)

(Juris-classeur adm., fasc. 372, n° 31).

Cet avis est très intéressant en ce qu'il fait application de la procédure du décret du 7 mai 1980 et confirme le principe selon lequel les opérations de maintenance et d'entretien ne sont plus du ressort de l'ancien exploitant lorsque leur réalisation initiale a été achevée.

*Les textes applicables aux renonciations à titre minier intervenues après les lois de 1994 et 1999*

La loi n° 94-588 du 15 juillet 1994, modifiée par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999, est venue modifier le cadre législatif relatif aux fins de concessions, sans le clarifier pour autant.

En effet, le nouveau régime ne se substitue pas à l'ancien. Ainsi, l'article 5-II de la loi du 30 mars 1999 prévoit que :

« Les dispositions du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du Code minier [De l'arrêt des travaux miniers et de la prévention des risques] sont applicables aux procédures d'arrêt des travaux **en cours** à la date d'application de la présente loi » (gras ajouté).

Il résulte du texte précité que la loi du 30 mars 1999 n'est dotée d'aucune portée rétroactive, mais ne s'applique qu'aux seules procédures d'arrêt de travaux non finalisées lors de

son entrée en vigueur. Dès lors qu'il a été donné acte de l'arrêt des travaux avant 1999, les dispositions nouvelles de la loi de 1999 ne devraient pas trouver à s'appliquer.

En pratique, il existe pourtant une confusion certaine, entretenue par l'administration, sur les textes applicables à l'après-mine et une complication du système intégrant dorénavant différents régimes.

## Deuxième aléa lié à la confusion entre prévention et responsabilité

Un second aléa réside dans la confusion, généralement entretenue par l'administration, dans l'appréciation des situations de fait par rapport à l'analyse des risques et aux règles devant s'appliquer. Or, il convient de rappeler que différentes problématiques de risque doivent être distinguées :

✓ risques inconnus : abstention ou recherche ;

✓ risques prévisibles et/ou avérés : précaution ou prévention ;

✓ dommages survenus ou sinistres miniers : réparation.

Seul le respect de cette grille est de nature à éviter la confusion entre prévention des risques et responsabilité en cas de dommages survenus. Or, force est de constater que,

dans la pratique, l'administration a tendance à confondre ces notions.

#### *La notion de prévention*

La prévention doit intervenir en cas de risques prévisibles. La législation minière offre alors différents instruments juridiques pour assurer cette gestion préventive des risques consécutifs à l'arrêt des travaux miniers, risques qui peuvent affecter durablement les terrains de surface.

A ce titre, une première obligation pèse sur le vendeur d'un terrain situé au-dessus d'anciennes concessions minières. Il s'agit de l'obligation précontractuelle d'information, imposée au vendeur d'un terrain ayant supporté une mine dans son tréfonds (article 75-2 § I du Code minier). Le vendeur doit également informer son cocontractant, pour autant qu'il le connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût n'en paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente.

De son côté, l'administration dispose d'outils réglementaires de prévention des risques miniers. L'article 95 du Code minier dispose ainsi que, en cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette solution n'est néanmoins envisageable que lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

Enfin, l'article 94 du Code minier prévoit la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers (ci-après désigné « PPRM »). Ce PPRM relève de l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, et les études techniques qui sont nécessaires à l'élaboration d'un tel document sont réalisées aux frais de l'Etat. Les risques pris en compte sont définis par la loi : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols et des eaux, émissions de rayonnements ionisants. Dans les zones à risques délimitées, le PPRM peut limiter ou interdire la réalisation de tout type de constructions, ouvrages ou aménagements, ainsi que la mise en œuvre d'activités agricoles, forestières, artisanales,

commerciales ou industrielles. Le PPRM peut, en outre, définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre par les collectivités publiques dans les zones exposées directement ou indirectement à des risques précités. Le premier PPRM français est actuellement mis en place dans le département du Maine-et-Loire.

#### *La notion de responsabilité*

Lorsque le risque est réalisé, on sort du domaine de la prévention pour entrer dans celui de la responsabilité, même si des mesures de prévention peuvent être nécessaires pour limiter l'aggravation du risque réalisé, et ses conséquences. Il convient donc de bien déterminer le véritable objet des mesures prescrites par l'administration à l'ancien exploitant. S'il s'agit de mesures de prévention (et non pas de réparation d'un dommage survenu) ces mesures devraient, d'une part, en toute logique, s'inscrire dans le cadre d'un PPRM finalisé et, en toute hypothèse, ne pouvoir être imposées (telles la mise en place de clôture autour des zones dangereuses, par exemple) qu'à l'égard du propriétaire du terrain (ancien exploitant ou non).

Toute mesure de prévention, voire de réparation, que l'administration pourrait tenter de

faire peser à l'encontre de l'ancien exploitant se heurterait à la portée de l'arrêté préfectoral d'abandon de travaux et/ou, à celui, ministériel, de *quitus*.

**Troisième aléa lié  
à la détermination  
du débiteur des mesures  
de prévention  
et des mesures de réparation**

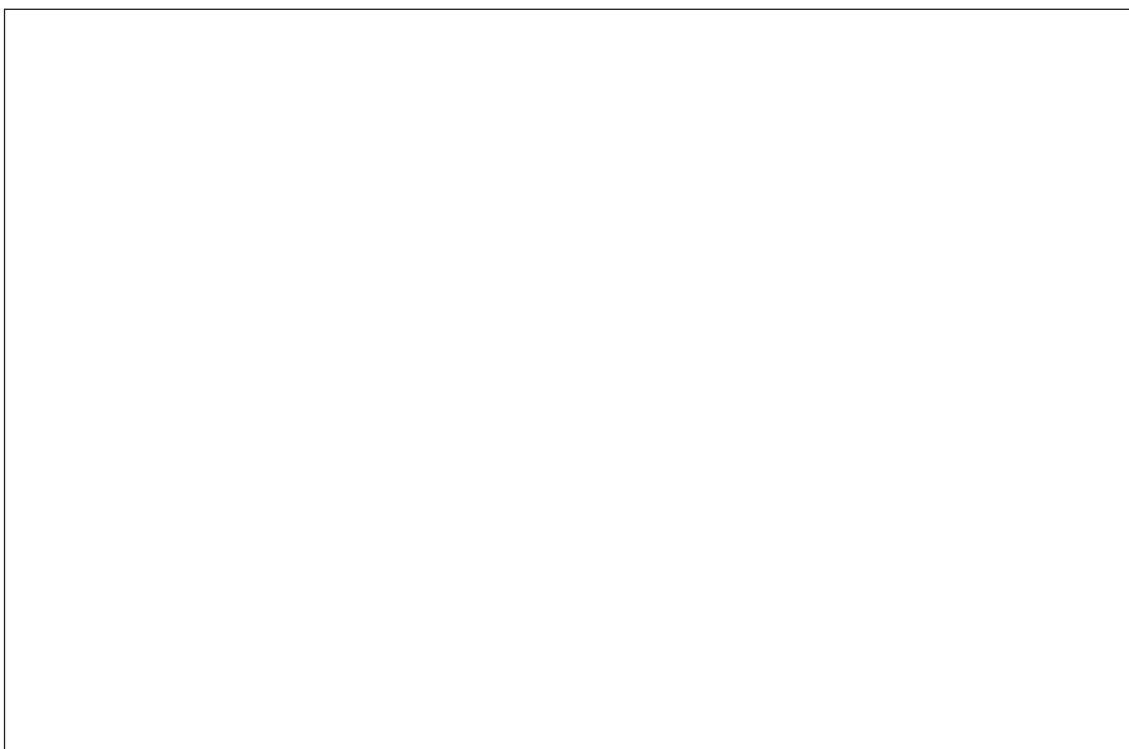
*Le débiteur des mesures de prévention*

Au regard des principes rappelés ci-dessus, l'administration (commune et/ou département) est seule habilitée à

entretenir et à surveiller la mine dès lors que l'abandon des travaux a été régulièrement constaté par le donné acte. En effet, les travaux réalisés par l'ancien concessionnaire correspondent à des exigences de l'administration pour prévenir tout risque futur lié à l'ancienne exploitation. Le donné acte de l'abandon des travaux n'est effectué qu'après qu'ait été vérifiée la bonne réalisation desdits travaux et vaut *quitus* à l'égard de ces travaux, *quitus* sur lequel l'administration ne saurait revenir, sauf à remettre en cause le principe général de sécurité juridique.

*Le débiteur des mesures de réparation*

✓ En cas de dommage survenu avant la loi de 1994 : aucun principe juridique spécifique au Code minier ne visait la responsabilité de l'ancien exploitant à l'égard des tiers. Il en résulte qu'en droit minier, seul l'Etat et/ou la commune chargée de la police administrative générale, peut être tenu pour responsable des dommages causés par d'anciens ouvrages miniers régulièrement abandonnés. En effet, dès lors que les travaux définis et prescrits par l'Etat ont été réalisés et vérifiés par la puissance publique, l'exploitant se trouve



Bétra Daniel/Camma

*Le plan de prévention des risques miniers peut définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre par les collectivités publiques dans les zones exposées aux différents risques (affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols et des eaux, émissions de rayonnements ionisants).*

libéré de ses anciennes obligations.

✓ En cas de dommage survenu après la loi de 1994 : la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 a introduit un article 75-1 au Code minier disposant que « *L'exploitant ou le titulaire d'un permis exclusif de recherches est responsable des dommages causés par son activité. Il peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une*

*cause étrangère.* »

Modifié par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999, cet article 75-1 du Code minier est devenu : « *L'explo- rateur ou, à défaut, le titulaire du titre*

*minier, est responsable des dommages causés par son activité. Il peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère. Cette responsabilité n'est pas limitée au périmètre du titre minier ni à la durée de validité du titre.* ».

Ce principe de responsabilité « indéfinie » appelle certaines observations.

Tout d'abord, la responsabilité posée à l'article 75-1 se limite aux dommages liés à « l'activité », actuelle ou passée, de l'exploitant minier. Ensuite, il est légitime de s'interroger sur la compatibilité de cet article 75-1 du Code minier avec le principe général du droit tiré de la prohibition des engage-

ments perpétuels. En effet, il convient de rappeler que, sur le fondement de l'article 1780 du Code civil, la jurisprudence a déduit un principe général d'interdiction des engagements perpétuels. Ces engagements ne sont pas nuls, mais chaque partie peut y mettre fin à tout moment par une résiliation unilatérale. Par exemple, le concé-

**En droit minier, seul l'Etat et/ou la commune chargée de la police administrative générale, peut être tenu pour responsable des dommages causés par d'anciens ouvrages miniers régulièrement abandonnés.**

dan- dant peut rompre à tout moment un contrat de concession à durée indéterminée (2). Cette faculté est d'ordre public et toute clause contraire est nulle.

A ce jour, si la jurisprudence n'a pas eu à se prononcer sur l'apparente contradiction entre l'article 75-1 du Code minier et le principe d'interdiction des engagements perpétuels, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'un moyen de défense pertinent pour l'ancien exploitant.

Enfin, il convient de préciser que l'article 75-1 du Code minier précise, à son troisième alinéa, que :

« *En cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'Etat est garant de la réparation des dommages mentionnés au premier alinéa ; il est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre du responsable.* ».

## **Cartographie des aléas et enjeux liés aux spécificités de la procédure minière**

Il ressort de ce qui précède que la victime d'un effondrement minier aura face à elle différents responsables potentiels, ce qui pourra entraîner des aléas inhérents aux juridictions concurrentement compétentes.

### **Premier aléa lié à la concurrence entre le juge judiciaire et le juge administratif**

Puisqu'il y a des situations dans lesquelles il existe plusieurs responsables allégués ou théoriques (ancien exploitant, propriétaire, Etat, communes...), deux ordres de juridiction pourront être en concurrence : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Cette concurrence peut exister, en pratique, au stade d'une mesure d'expertise ayant pour objet de déterminer, notamment, la causalité adéquate d'un effondrement minier, puis au stade de la détermination du responsable de cet effondrement. Le traitement proces- suel de ces deux phases n'est alors pas forcément identique.



*Au stade de l'expertise*

La victime d'un effondrement minier peut prendre l'initiative de saisir le président du tribunal de grande instance d'une demande d'expertise dirigée à l'encontre de toutes les parties concernées, l'Etat y compris. C'est ainsi que par une décision en date du 21 octobre 2002, le tribunal des conflits a considéré :

*« Qu'avant tout procès et avant même que puisse être déterminée, eu égard aux parties éventuellement appelées à la cause principale, la compétence sur le fond du litige et dès lors que ce dernier est de nature à relever, fût-ce pour partie, de l'ordre juridictionnel auquel il appartient, le juge des référés a compétence pour ordonner une mesure d'instruction sans que soit en cause le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires ; qu'il n'en est autrement que lorsqu'il est demandé au juge des référés d'ordonner une mesure d'instruction qui porte à titre exclusif sur un litige dont la connaissance au fond n'appartient manifestement pas à son ordre de juridiction.*

*Considérant qu'il s'ensuit, dès lors que la demande d'expertise relative à la recherche des causes et conséquences du sinistre allégué était formulée non seulement à l'égard du représentant de l'Etat dans le département, mais aussi des époux [X] et de la société [Y], que le litige ne relève manifestement pas de la compétence du seul ordre administratif ; qu'ainsi, c'est à tort que le conflit a été élevé ».*

Le tribunal des conflits a donc décidé que l'Etat ne peut pas refuser de comparaître devant le juge judiciaire compétent en matière d'expertise.

Il convient de noter qu'il est cependant possible à la victime d'un effondrement minier de faire désigner un expert à la fois par le Président du tribunal administratif et par le Président du tribunal de grande instance. En pratique, il faudra nécessairement qu'il s'agisse du même expert.

*Au stade de la demande de réparation*

A la suite de l'expertise, il sera possible, pour la victime d'un effondrement, d'articuler les griefs et la causalité adéquate du dommage. On retrouvera alors, nécessairement, la concurrence entre les deux ordres de juridiction selon la partie à l'égard de laquelle la demande de la victime sera formée (Etat, communes : tribunal administratif ; propriétaire, ancien exploitant : tribunal de grande instance).

En effet, il est possible que la victime d'un effondrement minier recherche de façon concomitante la responsabilité de l'Etat (et/ou de la commune), ainsi que celle de l'ancien

exploitant et/ou propriétaire. Pour justifier une telle démarche, elle pourrait faire valoir que les personnes en cause, de droit privé ou de droit public, auraient, chacune, leur part de responsabilité dans la réalisation des dommages allégués.

**La tendance à la pénalisation des « affaires », critiquée comme constituant un dévoiement du droit pénal, semble toutefois répondre à une demande des victimes.**

Pour éviter les risques de contradictions entre les décisions à intervenir, le défendeur pourra soulever différents moyens de procédure, notamment devant le juge judiciaire. Il pourra ainsi exciper (i) de l'exception de litispendance (article 100 du nouveau Code de procédure civile : « si le même litige est pendant devant deux juridictions du même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. A défaut, elle peut le faire d'office »), (ii) de l'exception de connexité (article 101 du nouveau Code de procédure civile : « s'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une des juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction) et (iii) du sursis à statuer (article 378 du nouveau



Code de procédure civile : « la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine »).

Une telle demande de sursis à statuer s'inscrit, au demeurant, dans la ligne des nombreux précédents dans lesquels, en matière de défaut de surveillance et d'entretien d'ouvrages, le juge civil n'a pas hésité à surseoir à statuer jusqu'au prononcé de la décision du juge administratif.

Les exceptions précitées sont conformes au principe de bonne administration de la justice et sont respectueuses des compétences de chacun des deux ordres de juridiction. En effet, dans le cas où les deux ordres demeureraient saisis en parallèle, des jugements contradictoires et même, le cas échéant, une double réparation synonyme d'enrichissement sans cause de la victime de l'effondrement minier, pourraient théoriquement être prononcés.

### **Deuxième aléa lié à la concurrence entre le juge pénal et le juge de la réparation (civil ou administratif)**

L'évolution de la jurisprudence des dix dernières années conduit à constater

que les victimes ont de plus en plus tendance à poursuivre sur le fondement des textes généraux du Code pénal, tels que délits d'atteintes involontaires à la vie (art. 221-6 et s. du Code pénal), d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (art. 222-19 à 222-21, 222-44 et 222-46 du Code pénal) et de risque causé à autrui (art. 223-1 et s., 223-18 et s. du Code pénal.).

Cette tendance à la pénalisation des «affaires», critiquée comme constituant un dévoiement du droit pénal, semble toutefois répondre à une demande des victimes. Ainsi, quels que soient le bien-fondé et la pertinence de ces poursuites, il convient d'en cerner les contours.

Il est donc rappelé que pour qu'une infraction pénale soit reconnue, il faut la réunion de trois éléments : un élément légal (un texte de loi a prévu que tel comportement est prohibé), un élément matériel (réalisation des faits prohibés) et un élément moral (intention de commettre l'infraction, voire simple imprudence, négligence ou maladresse).

Au regard des différents textes répressifs envisageables, il conviendra que le demandeur choisisse bien sa stratégie de procès. En effet, il existe certaines règles processuelles telles que (i) l'interdiction de former une demande devant

les juridictions pénales, après qu'une demande ait été formée devant les juridictions civiles (*Electa una via*), (ii) le principe selon lequel le « criminel tient le civil en l'état » ou encore (iii) l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil.

### **Troisième aléa lié à la concurrence entre les juridictions ordinaires et les juridictions d'exception**

Enfin, l'organisation de la justice en France amène l'intervention de juridictions à compétence d'attribution obligatoire qui peuvent donc entrer en concurrence avec les juridictions de droit commun. Deux types d'exemples peuvent illustrer cet aléa en droit de l'après-mine.

Tout d'abord, dans l'hypothèse où la victime d'un dommage causé par des effondrements est un preneur à bail rural, l'article L. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire prévoit que le tribunal paritaire des baux ruraux « est seul compétent pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux, relatives à l'application des titres I<sup>er</sup> et V du livre VI du Code rural ». Conformément à ce texte, le titulaire du bail à ferme pourra engager la responsabilité de son propriétaire devant le tribunal paritaire des

baux ruraux, alors qu'il ne pourra engager la responsabilité de l'administration que devant le tribunal administratif et celle de l'ancien exploitant que devant le tribunal de grande instance.

Ensuite, dans l'hypothèse d'un conflit entre un propriétaire de logements situés au-dessus d'anciennes mines et leurs occupants du fait d'effondrements miniers sous lesdites habitations, le premier pourrait être contraint de saisir le juge d'instance (en référé ou au fond) pour provoquer le départ des seconds des habitations concernées afin d'assurer leur sécurité. Ainsi, l'article 848 du nouveau Code de procédure civile dispose que le juge des référés du tribunal d'instance est compétent pour ordonner, en cas d'urgence, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Il en est de même au fond, où le tribunal d'instance dispose pour ce faire d'une compétence d'attribution. Il en ressort donc une certaine complexité et insécurité juridique.

## Mise en place d'un PPRJ

Dans cet océan d'insécurité (droit substantiel et proces-

suel), il convient de formuler quelques préconisations, autres que le recours à une veille juridique et à des conseils appropriés, pour la mise en place d'un PPRJ à destination des anciens exploitants propriétaires de terrains situés au-dessus d'anciennes mines, et notamment :

- ✓ veiller à bien informer les occupants des terrains donnés à bail des risques éventuels ;
- ✓ informer les mairies concernées des possibles affaissements qu'ils pourraient constater sur ces terrains ou qui seraient portés à leur connaissance afin que les mairies exécutent les travaux et les démarches utiles au titre de leur police des mines ;
- ✓ contrôler les clôtures menant aux zones à risques ;
- ✓ réaliser une information exhaustive des éventuels futurs acquéreurs de leurs terrains, étant rappelé que les clauses minières passées dans des actes avec des non-professionnels ou des communes ne sont plus valables depuis 1994. Les clauses minières passées avec des professionnels devraient être considérées comme valables, mais en cas de sinistre important, il est vraisemblable que les tribunaux aient à connaître de la validité de telles clauses.

## Notes

\* Avocat associé, avocat aux barreaux de Paris et Bruxelles.

(1) Ce décret a été abrogé par le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 (art. 55), mais continue à s'appliquer pour les procédures engagées avant cette date.

(2) Com., 3 décembre 1984, Bull., IV, n° 332.